
Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Décisions du 30 janvier 2004 au 28 octobre 2005 : 1523 (2004), 1541 (2004), 1570 (2004), 1598 (2005) et 1634 (2005)

À ses 4905^e, 4957^e, 5068^e, 5170^e et 5295^e séances¹, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions², à l'unanimité et sans débat, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pour des périodes de six mois³, et réaffirmé son appui au Plan de paix et aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental⁴.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a fourni des informations sur les activités de son Envoyé personnel; la libération de tous les prisonniers de guerre par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario) et la situation des prisonniers politiques et des personnes dont on était sans nouvelles; la mise en œuvre des mesures de renforcement de la confiance; la situation en matière de sécurité dans la région et la violation des accords militaires; et le problème de la migration illégale. S'agissant des activités de son Envoyé personnel, il a brièvement retracé l'évolution des négociations depuis le début, à savoir : l'accord sur le Plan de règlement et le manque de volonté des parties à

l'appliquer; la proposition d'accord cadre et son rejet par le Front Polisario et l'Algérie; les quatre options présentées au Conseil de sécurité qui n'auraient pas requis l'accord des parties; et, enfin, la proposition de plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. S'agissant de ce dernier point, il a informé les membres du Conseil des progrès accomplis lors des réunions avec les autorités du Maroc et le Front Polisario. Il a expliqué que si le Front Polisario avait accepté la proposition, le Maroc avait clairement indiqué qu'une solution politique d'autonomie ne pouvait être que définitive, rejetant l'idée d'une période de transition et excluant l'option de l'indépendance. Ainsi, le Secrétaire général a indiqué qu'il considérait que les positions des parties restaient incompatibles; cette situation, ajoutée aux diatribes publiques émanant régulièrement des parties ainsi qu'aux manifestations et aux allégations de violation des droits de l'homme, laissaient penser qu'en l'absence d'une solution mutuellement acceptable permettant au Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, la situation pourrait se détériorer. Il a ajouté qu'il ressortait clairement des initiatives et débats antérieurs du Conseil de sécurité qu'une solution non consensuelle du différend relatif au Sahara occidental se heurtait à une opposition, ce qui laissait au Conseil deux options : mettre fin aux activités de la MINURSO et renvoyer la question du Sahara occidental à l'Assemblée générale, ou tenter une nouvelle fois d'amener les parties à œuvrer en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix.

Au cours de ces réunions, l'attention du Conseil a été appelée sur une lettre du représentant du Maroc, qui notait, entre autres, que le « dossier des violations graves des droits des Marocains détenus sur le territoire algérien » demeurait ouvert, et se disait préoccupé par les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Tindouf⁵. L'attention du Conseil a également été appelée sur une lettre de l'Algérie, qui répondait à la lettre du Maroc, affirmant que « au lieu de reconnaître ses torts pour les crimes commis à l'égard du peuple sahraoui pendant trois décennies », le Maroc avait « recours à l'invective contre son voisin

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, rencontres organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 28 avril 2004 (4955^e), 23 janvier 2004 (4902^e), 25 octobre 2004 (5062^e), 22 avril 2005 (5167^e), 24 octobre 2005 (5291^e), 25 avril 2006 (5420^e), 25 octobre 2006 (5553^e), 20 avril 2007 (5665^e) et 26 octobre 2007 (5770^e).

² Résolutions 1523 (2004), 1541 (2004), 1570 (2004), 1598 (2005) et 1634 (2005).

³ Sauf pour la résolution 1523 (2004), adoptée à la 4905^e séance, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat pour trois mois.

⁴ S/2004/39, S/2004/325, S/2004/827, S/2005/254 et S/2005/648.

⁵ S/2005/602.

algérien ». La lettre précisait que les milliers de Marocains qui se trouvaient encore dans les camps, dont se préoccupait le Royaume du Maroc, étaient des réfugiés sahraouis, dûment identifiés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés, qui n'avaient pas eu d'autre choix que d'emprunter la voie de l'exode lorsque leur patrie avait été envahie et occupée par le Royaume du Maroc et auxquels l'Algérie avait généreusement offert l'asile. En conclusion, il était demandé instamment au Conseil de ne pas laisser indéfiniment le Royaume du Maroc bloquer les progrès en vue d'un Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental⁶.

**Décision du 28 avril 2006 (5431^e séance):
résolution 1675 (2006)**

À la 5431^e séance, le 28 avril 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Danemark, des États-Unis, de la France, du Japon, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et de la Slovaquie, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 avril 2006⁷.

Dans son rapport, le Secrétaire général a détaillé, entre autres, les efforts déployés par son Envoyé personnel. Toutefois, il a souligné que la question était restée dans une impasse en raison de l'absence totale de consensus sur la manière de permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Secrétaire général a observé que tout nouveau plan serait inévitablement rejeté par le Maroc, à moins qu'il n'exclue le référendum incluant l'indépendance comme option, mais l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas s'associer à un plan excluant un référendum véritable tout en prétendant assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il a indiqué que la prolongation pour une durée indéfinie de l'impasse actuelle n'était pas acceptable, car elle « favoriserait la violence »; dès lors, la seule solution resterait le recours à des négociations directes. Néanmoins, il a noté que si aucun pays ne soutiendrait ou n'admettrait qu'il était favorable à la poursuite de l'impasse, il était clair que deux facteurs combinés constituaient une tentation importante pour la tolérer : le Sahara occidental n'était pas au premier rang des

préoccupations politiques; et grand cas était fait du maintien des bonnes relations tant avec le Maroc qu'avec l'Algérie. Il a conclu en soulignant que le Conseil ne pouvait attendre que la question du Sahara occidental, d'une source d'instabilité potentielle dans la région, devienne une menace à la paix et à la sécurité internationales, mais devait mettre tout en œuvre pour contribuer au lancement des négociations.

Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres des 24 et 26 avril 2006, respectivement, dans lesquelles les auteurs exprimaient leurs préoccupations face aux tentatives de « légaliser l'occupation du Sahara occidental » en proposant des solutions reposant sur le déni du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination; et exprimaient leur appui sans réserve au plan de paix, approuvé par le Conseil de sécurité⁸.

La plupart des représentants ont souligné qu'ils avaient voté en faveur de la prorogation du mandat de la MINURSO, espérant que les parties mettraient ce laps de temps à profit pour accomplir de véritables progrès en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Ils ont également indiqué qu'ils ne pouvaient imposer de solution, et que dès lors tout plan devrait être mutuellement acceptable⁹. Le représentant des États-Unis, notant que le Maroc avait exprimé son intention de présenter « un plan d'autonomie pour le territoire », l'a encouragé à en présenter un qui soit à la fois « vigoureux et crédible », dans l'espoir qu'il serve de base à un nouveau processus de négociation sous l'égide de l'ONU¹⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné que le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ne saurait être soumis à des conditions préalables¹¹.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹²; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1675 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

⁸ S/2006/258 (Algérie) et S/2006/266 (Namibie).

⁹ S/PV.5431, p. 2 (États-Unis); pp. 2-3 (Royaume-Uni); p. 3 (Danemark, Japon); pp. 3-4 (Argentine); p. 4 (France, Slovaquie, République-Unie de Tanzanie).

¹⁰ Ibid., p. 2.

¹¹ Ibid., p. 4.

¹² S/2006/268.

⁶ S/2005/605.

⁷ S/2006/249, soumis en application de la résolution 1634 (2005).

A prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2006; a décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 31 octobre 2006 (5560^e séance) :
résolution 1720 (2006)**

À la 5560^e séance, le 31 octobre 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 16 octobre 2006¹³.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le Maroc travaillait à une proposition relative à l'autonomie, qui serait présentée au cours des mois suivants, tandis que le Front POLISARIO avait réaffirmé son attachement à l'exercice du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination dans le cadre d'un référendum incluant la possibilité de l'indépendance. Si cette situation avait donné lieu à « une large tendance à la résignation eu égard au statu quo » concernant la question du Sahara occidental, lorsqu'on avait demandé au Front Polisario laquelle des deux options avait leur préférence, de la poursuite de l'impasse ou de négociations sans conditions préalables, ils avaient répondu qu'ils « opteraient pour la poursuite de l'impasse, en ayant pleinement conscience que cela ne pouvait que mener à la reprise de la lutte armée ». Il a souligné que seule une approche ouverte des négociations pourrait fonctionner et qu'un échec à lancer les négociations constituerait un sérieux revers pour le Maroc, qui « souhait[ait] vivement que la communauté internationale reconnaisse sa souveraineté sur le Sahara occidental », ainsi que pour le Front Polisario, qui risquait de voir la communauté internationale « s'accoutumer de plus en plus à l'exercice d'un contrôle du Maroc sur le Sahara occidental ». Il a recommandé au Conseil de sécurité d'inviter les deux parties, ainsi que l'Algérie et la Mauritanie, à engager des négociations directes, sans conditions préalables, afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

¹³ S/2006/817, soumis en application de la résolution 1675 (2006).

Les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils espéraient que les parties mettraient à profit cette prorogation de six mois du mandat de la MINURSO pour négocier avec dynamisme une solution mutuellement acceptable, et ont réaffirmé que le Conseil ne pouvait imposer de solution. En outre, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont souligné que la MINURSO n'était pas une solution de rechange viable à une solution permanente. Les représentants de la France et des États-Unis ont également exhorté le Maroc à agir rapidement pour présenter une proposition d'autonomie globale et crédible¹⁴.

À la même séance, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁵; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1720 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2007;

A décidé de demeurer saisi de la question.

**Décision du 30 avril 2007 (5669^e séance) :
résolution 1754 (2007)**

À la 5669^e séance, le 30 avril 2007, à laquelle une déclaration a été faite par le représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 13 avril 2007¹⁶.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni des informations, entre autres, sur les dernières initiatives prises par les parties pour trouver une solution au conflit. Le représentant du Maroc avait présenté une « Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara », qui pourrait « servir de base pour le dialogue, la négociation et le compromis », tandis que le Secrétaire général du Front Polisario avait remis un document exposant la position du Front, à savoir que la question

¹⁴ S/PV.5560, p. 2 (États-Unis); pp. 2-3 (France); et p. 3 (Royaume-Uni).

¹⁵ S/2006/850.

¹⁶ S/2007/202, soumis en application de la résolution 1720 (2006).

du Sahara occidental était un problème de décolonisation qui devrait être réglé sur la base de l'application du principe de l'autodétermination, et que la solution au conflit passait par l'exercice du droit légitime à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'un référendum. Le Secrétaire général a une nouvelle fois recommandé au Conseil de sécurité d'inviter les deux parties, ainsi que l'Algérie et la Mauritanie, à engager des négociations directes, sans conditions préalables, afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Le représentant de l'Afrique du Sud a fait part de ses regrets au sujet de plusieurs aspects du projet de résolution dont le Conseil était saisi, notamment l'utilisation du terme « crédibles » pour qualifier les efforts déployés par le Maroc, qui semblait impliquer que le plan du Maroc était plus valable que celui du Front Polisario, ainsi que de l'expression « aller de l'avant vers un règlement »¹⁷, qui était aussi regrettable en ce qu'elle préjugait de la situation qui pourrait se présenter à l'avenir. Il a également déploré le fait que sa délégation avait eu moins de 24 heures pour prendre position sur le projet de résolution. Il a toutefois souligné qu'elle avait décidé d'appuyer ce projet (à contrecœur) parce qu'elle ne voulait pas empêcher la création d'une plate-forme qui donnerait aux peuples du Maroc et du Sahara occidental la possibilité de négocier ensemble¹⁸.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁹; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1754 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables;

¹⁷ Le cinquième alinéa du préambule de la résolution 1754 (2007) énonce ce qui suit : « Prenant note de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement; prenant note également de la proposition du Front POLISARIO présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007 ».

¹⁸ S/PV.5669, pp. 2-3.

¹⁹ S/2007/238.

A prié le Secrétaire général d'organiser ces négociations sous ses auspices et a invité les États Membres à prêter le concours approprié à celles-ci;

A prié le Secrétaire général de lui présenter avant le 30 juin 2007 un rapport sur l'état des négociations tenues sous ses auspices et les progrès réalisés, ainsi qu'un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin de la période couverte par le mandat;

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2007.

Décision du 31 octobre 2007 (5773^e séance) : résolution 1783 (2007)

À la 5773^e séance, le 31 octobre 2007, à laquelle une déclaration a été faite par le représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 19 octobre 2007²⁰.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué, au sujet des rencontres organisées entre les deux parties, qu'elles avaient toutes deux confirmé qu'elles respectaient le principe de l'autodétermination, s'étaient engagées à collaborer avec les Nations Unies et avaient reconnu que le statu quo était inacceptable. Toutefois, leurs positions étaient restées très divergentes et les négociations n'avaient pas repris. Les principaux problèmes étaient la définition du terme « autodétermination » ainsi que la distinction entre « conditions préalables » et « positions fondamentales ». Il a expliqué que ni l'idée du Maroc selon laquelle sa souveraineté sur le Sahara occidental devrait être reconnue, ni celle du Front POLISARIO selon laquelle le statut final du Territoire devrait être défini par un référendum proposant l'option de l'indépendance, ne pouvaient être considérées comme des conditions préalables, mais elles étaient l'une et l'autre réputées être les positions fondamentales des parties. Ces positions fondamentales ont empêché chaque partie de discuter sérieusement de la proposition de l'autre. Il a recommandé au Conseil d'inviter les parties à engager de véritables négociations afin d'assurer une application plus substantielles de la résolution 1754 (2007).

Le représentant de l'Afrique du Sud a déploré que le projet de résolution n'inclue aucune mention des violations des droits de l'homme au Sahara occidental,

²⁰ S/2007/619, soumis en application de la résolution 1754 (2007).